

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système
de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

LE PREFET DE L'OISE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la note de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par les services de police et l'ampleur de la manifestation devant se dérouler le VENDREDI 14 AOUT 2015, au stade Pierre Brisson, situé au 239 rue de Clermont, 60 000 BEAUVAIS, à l'occasion de la rencontre organisée dans le cadre du championnat de France de Ligue 2 de football, entre l'équipe du Red Star et celle de Tours, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéo-protection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéo-protection décrit ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de la vidéo-protection informé ;

Sur proposition de Madame Fabienne Decottignies, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

ARRETE

Article 1er – Madame Caroline CAYEUX, maire de la commune de Beauvais est autorisée, pour la durée de la manifestation prévue le vendredi 14 AOUT 2015 de 19 heures à 23 heures, à utiliser un système de vidéo-protection composé de 12 caméras de vidéo-protection, installé à l'adresse suivante : Stade Pierre Brisson, 239 rue de Clermont, 60 000 Beauvais. Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours (30 jours maxi).

Article 4 – Madame Caroline CAYEUX, maire de la commune de BEAUVAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de M. Sébastien RUEL, directeur, à la direction de la prévention et de la sécurité de la commune de Beauvais, 6-8 rue de Buzanval, 60000, ou par téléphone au 0800 850 850.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Beauvais, le 10 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes la Ruraloise au domaine du très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant création de la Communauté de communes la Ruraloise ;

Vu la délibération du 31 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du très haut débit ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boran-sur-Oise (13/04/2015), Blaincourt-lès-Précy (07/04/2015), Cires-lès-Mello (18/06/2015), Mello (10/06/2015) et Précy-sur-Oise (27/03/2015) donnant un avis favorable au transfert de la compétence très haut débit à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes la Ruraloise sont étendues au domaine du très haut débit, comprenant :

- l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes la Ruraloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Vexin-Thelle,
à compter du 6 septembre 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 novembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Thibivillers doit être partiellement renouvelé ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 il doit être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatif au nouvel accord local ne peuvent être appliquées, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition de droit commun prévue au II à V du même article ;

Considérant que par leurs délibérations les conseils municipaux des communes de Boissy-le-Bois, Boubiers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Delincourt, Eragny-sur-Epte, Fleury, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, Lattainville, Lavilleteville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Reilly, Senots, Serans, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Troussures, Vaudancourt constatant l'impossibilité de mettre en oeuvre le nouvel accord local, ont admis la répartition des 59 sièges issues du régime de droit commun ;



1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 6 septembre 2015, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, est fixée ainsi qu'il suit :

nom de la commune	population municipale 2015	nombre de délégués	nom de la commune	population municipale 2015	nombre de délégués
Bachivillers	451	1	Lattainville	160	1
Boissy-le-Bois	195	1	Lavilleteville	512	1
Boubiers	442	1	Le Mesnil-Théribus	820	2
Bouconvillers	371	1	Liancourt-Saint-Pierre	561	1
Boury-en-Vexin	340	1	Lierville	234	1
Boutencourt	245	1	Loconville	370	1
Chambors	328	1	Monneville	837	2
Chaumont-en-Vexin	3 112	9	Montagny-en-Vexin	640	2
Courcelles-les-Gisors	848	2	Montjavoult	464	1
Delincourt	496	1	Parnes	348	1
Énencourt-le-Sec	195	1	Porcheux	388	1
Énencourt-Léage	127	1	Reilly	116	1
Éragny-sur-Epte	601	1	Senots	326	1
Fay-les-Étangs	447	1	Serans	242	1
Fleury	516	1	Thibivillers	211	1
Fresne-Léguillon	468	1	Tourly	174	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	362	1	Trie-Château	1 508	4
Hardivillers-en-Vexin	119	1	Trie-la-Ville	318	1
Jaméricourt	313	1	Troussures	182	1
Jouy-sous-Thelle	1 065	3	Vaudancourt	179	1
La Houssoye	592	1	Villers-sur-Trie	334	1
total				20 557	59

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

6



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 69/2015

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite du

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne

ARRETE

Article 1^{er} : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivants :

Pour le 1^{er} tour :

du lundi 7 septembre 2015 au mercredi 9 septembre 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le jeudi 10 septembre 2015 de 9 h à 12 h et de 13h 30 à 18 h.

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 28 septembre 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le mardi 29 septembre 2015 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 3 : Le sous préfet de Compiègne, M. Bruno Huygebaert, maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 10 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel

7



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 68/2015

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de six conseillers municipaux, soit plus du tiers des membres du conseil municipal d'Elincourt-Sainte-Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'Elincourt-Sainte-Marguerite ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite sont convoqués le dimanche 27 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 4 octobre 2015.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2015, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 Février 2015, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et M. Bruno Huygebaert, maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 10 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel

8

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la répartition des crédits 2014
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant modification de la répartition des crédits 2014 de l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Compte tenu des prescriptions réalisées et du solde disponible sur les crédits déconcentrés de l'APRE au 31 mai 2015, les crédits 2014 visés à l'article 1 de l'arrêté du 14 octobre 2014 après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de l'Oise, pour 49,4%, soit 174 422,87€ ;
- Pôle emploi, pour 48,2%, soit 169 902,875€ ;
- Les 8 missions locales de l'Oise, pour 2,4%, soit 8 430,435€

Article 2 : Les articles de l'arrêté du 9 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'APRE qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté, s'appliquent à celui-ci et restent en vigueur.

Article 3 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 1. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 JUIL. 2015

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
abact
Le sous-préfet de Beauvais
nu
Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 7 août 2015 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société SPONTEX à Beauvais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société SPONTEX à exploiter les installations destinées à la fabrication d'éponges cellulose au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais, 74 rue de Saint-Just-des Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2009 réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la société SPONTEX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2015 imposant à la société SPONTEX un renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques pour son site implanté, 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Vu le courrier de la société SPONTEX du 5 août 2015 précisant que les installations sont mises à l'arrêt du 1^{er} août 2015 au 24 août 2015 pour réaliser l'arrêt technique annuel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2015 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 4 août 2015 au niveau de l'installation de lavage des gaz de la société SPONTEX ;

Considérant que la société SPONTEX a déclaré être en arrêt de process du 1^{er} au 24 août 2015;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie n'ont pas été transmises officiellement à l'administration ;

Considérant que l'incendie a nécessité l'utilisation d'environ 350 m³ d'eau qui ont été orientés vers la station d'épuration interne et commune avec la société VISKASE;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2009 impose un traitement des gaz avant rejet et que cette installation a été détruite lors de l'incendie du 4 août 2015 ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont subi des désordres et des dégradations et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 4 août 2015 dans les installations exploitées par la société SPONTEX à Beauvais ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SPONTEX, dont le siège social se situe 420 rue d'Estiennes d'Orves à Colombes (92705), et qui exploite des installations situées sur la commune de Beauvais, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;

11

12

- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service des installations (L.512-20)

Préalablement à la remise en service des installations, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement, notamment les installations électriques.

L'exploitant s'assurera, dès la remise en service des installations, que les prescriptions relatives aux installations endommagées, et notamment dans le cas d'espèce les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 sont respectées au moyen de la réalisation d'une campagne de mesure réalisée par un organisme agréé.

Les résultats de la campagne de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours après la remise en service des installations.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :

La société SPONTEX remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

13

- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques recensées au point b) ; ils concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds ;

Les dispositions des points a) b) c) d) e) sont remises à l'administration au plus tard 5 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IBM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieu	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	<ul style="list-style-type: none"> Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Une surveillance renforcée des rejets de la station d'épuration est mise en place.

Les eaux d'extinction doivent être isolées et faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au point e) de l'article 5.1. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant procède à l'évacuation ou à l'élimination de ces eaux dans des conditions respectant ses arrêtés préfectoraux.

14

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Les sédiments et boues de la station d'épuration susceptibles d'avoir été impactés par les eaux d'extinction font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au point e) de l'article 5.1 du présent arrêté. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant procède à la valorisation ou à l'élimination de ces déchets dans des conditions réglementaires.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SPONTEX et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 AOUT 2015

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société SPONTEX
74 rue de Saint-Just-des-Marais
B.P. 309
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

15

16